

## **BGer 4A\_588/2020 vom 23. November 2020**

Bundesgericht, 2020-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_588\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_588_2020)

FR: TF 4A\_588/2020 du 23 novembre 2020

IT: TF 4A\_588/2020 del 23 novembre 2020

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A\_588/2020

Ordonnance du 23 novembre 2020

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente.

Greffier : M. Widmer.

Participants à la procédure

1. A.A. \_\_\_\_\_,

2. B.A. \_\_\_\_\_,

les deux représentés par Me Soile Santamaria,

recourants,

contre

1. A.C. \_\_\_\_\_,

2. B.C. \_\_\_\_\_,

les deux représentés par Me Delphine Zarb,

intimés.

Objet

expulsion des locataires; retrait du recours,

recours contre l'arrêt rendu le 26 octobre 2020 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève (C/10078/2020 ACJC/1498/2020).

La Présidente,

Vu le recours formé le 10 novembre 2020 par B.A. \_\_\_\_\_ et A.A. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 26 octobre 2020 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause divisant les recourants d'avec A.C. \_\_\_\_\_ et B.C. \_\_\_\_\_,

intimés au recours;

Vu la lettre du 16 novembre 2020 par laquelle le conseil des recourants déclare au Tribunal fédéral que ses mandants retirent leur recours;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A\_588/2020 du rôle;

Considérant que les frais doivent être imputés conformément à l' art. 66 al. 2, 3 et 5 LTF ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés, ceux-ci n'ayant pas été invités à déposer de réponse;

Vu l' art. 32 al. 2 LTF ,

Ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4A\_588/2020 est rayée du rôle.

3.

Un émolument judiciaire de 300 fr. est mis à la charge des recourants, solidairement entre eux.

4.

Il n'est pas alloué de dépens.

5.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers.

Lausanne, le 23 novembre 2020

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Kiss

Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.